

la colonie et la métropole, ou de l'obéissance due par les sujets à leur souverain.

Or, il est constant qu'aucun contrat, aucune convention avec l'Angleterre, n'impose au peuple canadien des devoirs militaires autres que la défense du territoire national. Les hommes d'Etat anglais les plus éminents ont déclaré que, dans la guerre présente, le gouvernement de la métropole ne pouvait exiger de nous "ni un homme ni un denier". Ces déclarations sont conformes à la constitution du pays, et à la pratique suivie par les hommes politiques qui ont, soit rédigé, soit interprété cette constitution.

Quant aux rapports des sujets avec leur souverain, ils varient selon l'état juridique de chaque nation. Le droit naturel pose bien, pour régir ces rapports, certains principes généraux ; mais, dans le domaine des faits, la portée et les applications des principes dépendent largement des déterminations du droit positif. Quand donc un texte légal ou une coutume autorisée définit les devoirs militaires d'une colonie autonome, selon les besoins de cette colonie, et avec l'assentiment de la métropole, la loi morale se prolonge alors dans le droit positif ; et en refusant d'étendre les obligations militaires rigoureuses au delà de ce que prescrit ce droit, on reste dans les limites permises par le droit naturel lui-même.

Invoquer contre cette attitude l'obéissance due au souverain, et baser sur ce principe l'obligation stricte, pour le Canada, de se jeter dans le tourbillon d'une guerre liée exclusivement à la politique de la métropole, c'est fausser les prescriptions de la loi naturelle. C'est, de plus, faire peser sur notre pays les menaces les plus redoutables en l'assujettissant d'avance à toutes les guerres où le souverain croira devoir l'entraîner, et à toutes les conditions de guerre que celui-ci jugera bon de lui dicter, réquisitionnant ses hommes, son argent, son industrie, ses navires, sa liberté. En soutenant dans cette matière le devoir rigoureux fondé sur la